



ARRETE N° 2024-47
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION
« RD14 « Route de Poisy » »

Le Maire de Lovagny,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU** le Code Pénal et les textes l'ayant modifié et complété ;
- VU** la demande, en date du 29 octobre 2024 de l'entreprise BORTOLUZZI 83 rue des Roseaux-74330 EPAGNY,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité durant les travaux de reprise d'alimentation d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 14 « Route de Poisy»,

ARRETE

- Article 1** : L'entreprise BORTOLUZZI est autorisée à effectuer des travaux de reprise d'alimentation d'eau potable du mardi 5 novembre 2024 au vendredi 15 Novembre 2024. La circulation sera réglementée sur la RD14 « route de Poisy » face à l'ancien lavoir de **8h00 à 17h00**.
- Article 2** : L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons, le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.
Le bénéficiaire devra adapter la signalisation, de manière à ce que l'accès aux véhicules des services de secours, poids lourds et transports scolaires soit maintenu pendant la durée des travaux.
La signalisation, conforme aux dispositions législatives en vigueur, sera mise en place et maintenue par l'entreprise ci-dessus énoncée tout au long des travaux.
- Article 3** : Si empiètement des travaux sur la voie, la circulation se fera sur la chaussée opposée par feux tricolore selon le trafic et la longueur des travaux, de 9h00 à 16h00. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit.
- Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la zone du chantier et de réparer tout dommage qui aurait pu y être causé.
- Article 5** : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie électronique sur le site de la mairie et adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet / Annecy
 - Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la Balme de Sillingy
 - le Centre d'Exploitation des Route Départementales
 - Le SDIS
 - La Communauté de Communes Fier et Usses,
 - L'entreprise BORTOLUZZI, chargée des travaux, pour notification.

Fait à LOVAGNY, le 04 novembre 2024.

Le Maire,

Henri CARELLI

